

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommallon, du Travall et de l'Emploi

POLE TRAVAIL Section Régionale d'Inspection du Travail "Transports Ferroviaire et Fluviai"

6, rue Gustave Adolphe Him 67085 Strasbourg cedex

Téléphone : 03 88.69.20.97.51
Télécople : 03.88.75.86.80

Le Directeur Adjoint du Travail

à

Madame la Présidente du CHSCT

UO TRAINS - SNCF EV RHENAN

EV RHENAN

22 Place de la Gare 67000 STRASBOURG

Date: 20 octobre 2011

Affaire suivie par : M. Alain BERTRAND Courriel : alain.bertrand@direccte.gouv.fr

Réf. : AB/BP n° 902 RAR 2c 038 321 9308 7

Madame la Présidente,

Faisant suite à ma participation au CHSCT extraordinaire de votre établissement en date du 7 octobre 2011, j'ai l'honneur de vous préciser que, en ce qui concerne le droit d'alerte, celui-ci ne peut être justifié que par une <u>situation de danger grave et imminent</u>, les deux conditions étant indissociables l'une de l'autre.

Ayant été saisi dans le cadre de l'article L 4132-4 du code du travail, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma décision.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint du Travail

Alain BERTRAND

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Date: 20 octobre 2011

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommalion, du Travail et de l'Emploi

POLE TRAVAIL Section Régionale d'Inspection du Travail "Transports Ferroviaire et Fluviai"

6, rue Gustave Adolphe Him 67085 Strasbourg cedex

Téléphone : 03 88.69.20.97.61

Télécople: 03.88.76.86.80

DECISION-Nº 2

Le Directeur Adjoint du Travail soussigné, exerçant les fonctions d'Inspecteur du Travail à la DIRECCTE d'Alsace sise : 6, rue G.A. Hirn 67085 STRASBOURG Cedex,

Vu le droit d'alerte déposé le 7 octobre 2011 par un membre du CHSCT de l'UO Trains de l'Etablissement SNCF EV RHENAN dont le siège est sis 22 Place de la Gare à Strasbourg, suite à l'agression de Monsieur Bernard MORTELLIER, CBOR, agent de l'établissement SNCF EV RHENAN, le 6 octobre 2011 vers 10 h 30 dans le train CIC 4310 Lyon-Strasbourg aux environs de la gare SNCF de CLERVAL (entre Besançon et Montbéliard),

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 4132-2 à L 4132-5,

Vu le Règlement SNCF IN 1671 (Directive – Règlement S7B),

Vu l'enquête prévue à l'article L 4132-2 du Code du Travail effectuée le même jour,

Vu la réunion commune extraordinaire en date du 7 octobre 2011 du CHSCT - UO Trains de l'Etablissement SNCF EV RHENAN et du CHSCT - UO Trains de l'Etablissement SNCF TER RHENAN,

Vu la saisine verbale de l'Inspecteur du Travail en date du même jour et confirmée par message électronique du 11 octobre 2011, nous communiquant le procès-verbal de la réunion commune extraordinaire précitée,

Vu les éléments d'information recueillis.

Considérant que l'agent précité a été blessé et arrêté pour accident du travail,

Considérant que l'agresseur a été interpellé,

Considérant que le droit d'alerte a été déposé le 7 octobre 2011, alors que l'évènement qui en est à l'origine est survenu le 6 octobre 2011 vers 10 h 30, c'est-à-dire le jour précédent,

Considérant que l'enquête prévue à l'article L 4132-2 du Code du Travail a été effectuée le lendemain de l'évènement,



Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un danger grave potentiel d'agression est susceptible de se produire dans le cadre de l'exercice des fonctions des agents d'accompagnement des trains de voyageurs,

Considérant néanmoins que l'imminence de ce danger n'est pas caractérisée,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le droit d'alerte déposé le 7 octobre 2011 par un membre du CHSCT de l'UO Trains de l'Etablissement SNCF EV RHENAN n'est pas justifié.

Le Directeur Adjoint du Travail exerçant les fonctions d'Inspecteur du Travail

Alain BERTRAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif – 31 Avenue de la Paix à STRASBOURG 67000.